

Arrêté du 25 août 2026

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg
pour le dimanche 8 novembre 2026 en vue
du renouvellement intégral du Grand Conseil
et du Conseil d'Etat et de l'élection des préfets et préfètes

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

- > Vu les articles 39 et 40 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);
- > Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);
- > Vu la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets;
- > Vu la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- > Vu la décision du Conseil d'Etat du 9 octobre 2023 fixant les dates des élections cantonales et communales pour 2026;
- > Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 août 2026 fixant la répartition des sièges du Grand Conseil entre les cercles électoraux pour l'élection du 8 novembre 2026;
- > Vu la loi du 16 décembre 2020 sur le financement de la politique (LFiPol);
- > Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

1. Convocation du corps électoral et modes de scrutin

Art. 1

Convocation (art. 40 al. 1 Cst.; art. 46, 90 al. 1, 96 et 100 LEDP)

¹ Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 8 novembre 2026 en vue de l'élection des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que des préfets et préfètes.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire pour l'élection des membres du Conseil d'Etat et/ou des préfets et préfètes, celui-là est fixé au dimanche 29 novembre 2026.

Art. 2

Mode de scrutin – Membres du Grand Conseil (art. 61 LEDP)

L'élection des membres du Grand Conseil a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 3

Mode de scrutin – Membres du Conseil d'Etat et préfets ou préfètes (art. 83 al. 1 LEDP)

L'élection des membres du Conseil d'Etat et des préfets ou préfètes a lieu selon le mode de scrutin majoritaire.

2. Organisation du scrutin

Art. 4

Exercice des droits politiques en matière cantonale (art. 39 et 40 Cst.; art. 2, 2b et 48 al. 1 et 2 LEDP)

a) Citoyenneté active (droit d'élire)

¹ Ont le droit d'élire en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton;
- b) les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton.

² Pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent être inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale.

Art. 5

b) Eligibilité et incompatibilités

¹ Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques n'est éligible au Grand Conseil que dans le cercle où elle a son domicile. Toutefois, les personnes élues et les viennent-ensuite qui changent de cercle électoral en cours de législature peuvent respectivement conserver leur siège ou être proclamé-e-s élu-e-s au Grand Conseil jusqu'à la fin de la législature.

² Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière cantonale est éligible au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ou préfète si elle est domiciliée dans le canton. Toutefois, une personne ayant siégé au Conseil d'Etat durant trois législatures complètes n'y est plus éligible.

³ Demeurent réservées les dispositions relatives aux incompatibilités fixées à l'article 49 LEDP.

Art. 6

c) Causes d'exclusion

¹ Sont exclues du droit d'élire en matière cantonale:

- a) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;
- b) les personnes qui, pour les mêmes motifs, sont frappées à l'étranger d'une mesure de protection qui les prive de l'exercice des droits civils et aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas du droit d'élire dans le canton de Fribourg.

³ L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa 1 qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 7

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

¹ L'inscription au registre électoral peut être faite jusqu'au mardi 3 novembre 2026, à 12 heures.

² En cas de second tour de scrutin, elle peut l'être jusqu'au mardi 24 novembre 2026, à 12 heures.

Art. 8

Réception du matériel électoral (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

a) par les électeurs et électrices domiciliés dans la commune

Le jeudi 29 octobre 2026 au plus tard et, en cas de second tour de scrutin, le mardi 24 novembre 2026 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit le matériel électoral par l'intermédiaire du secrétariat communal.

Art. 9

b) par les Suisses et Suissesses de l'étranger (envoi anticipé)

¹ Au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel, la Chancellerie d'Etat fait parvenir le matériel électoral aux Suisses et Suissesses de l'étranger; les communes en font de même pour les électeurs et électrices qui se trouvent à l'étranger et en font la demande expresse.

² Si la personne habile à élire domiciliée à l'étranger reçoit trop tard un matériel électoral qui a été envoyé à temps ou si son enveloppe-réponse arrive trop tard dans la commune de vote, elle ne peut faire valoir ce retard.

Art. 10

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 et 3 LEDP)

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 8 novembre 2026 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 29 novembre 2026, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 6 novembre 2026 et/ou le samedi 7 novembre 2026 et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 27 novembre 2026 et/ou le samedi 28 novembre 2026.

Art. 11

Vote anticipé (art. 18 et 18a LEDP)

¹ Dès réception du matériel électoral, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique et le glisser dans l'enveloppe-réponse, sous peine de non prise en compte de son vote.

³ La personne incapable d'écrire peut faire compléter sa liste électorale ou son bulletin électoral officiel, puis faire signer le certificat de capacité civique par une personne de son choix, capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

⁴ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement une liste électorale pour l'élection au Grand Conseil, un bulletin électoral officiel pour l'élection au Conseil d'Etat et un bulletin électoral officiel pour l'élection à la fonction de préfet ou préfète, doit être:

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin; les frais de port sont en principe à la charge de la personne qui vote; les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées;
- b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 8 novembre 2026 et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard jusqu'au dimanche 29 novembre 2026, avant l'ouverture du local de vote.

⁵ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite.

⁶ Les enveloppes-réponses peuvent être ouvertes dès leur réception au secrétariat communal, aux fins d'enregistrement et de vérification de la citoyenneté active des votants et votantes.

⁷ Aussitôt la citoyenneté active des votantes et votants et la présence de leur signature confirmée, les enveloppes de vote sont déposées sans être ouvertes dans l'urne correspondante

Art. 12

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 8 novembre 2026, à 12 heures, et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 29 novembre 2026, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 13

Dépouillement

a) Principe (art. 22, 22a, 22b, 22c, 22d et 162 LEDP)

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales et des bulletins électoraux officiels.

² Le dépouillement des listes électorales et des bulletins électoraux officiels rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin, dès 7 heures. En cas de nécessité, le Conseil communal peut décider d'avancer le dépouillement de deux heures au plus.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales et des bulletins électoraux officiels.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales et des bulletins électoraux officiels déposés.

⁵ Les communes peuvent, avec l'accord de la Chancellerie d'Etat, utiliser des moyens techniques pour procéder au dépouillement des bulletins électoraux officiels.

Art. 14

b) Dépouillement des listes électorales et des bulletins électoraux officiels des Suisses et Suissesses de l'étranger

¹ Le dépouillement des listes électorales et des bulletins électoraux officiels des Suisses et Suissesses de l'étranger est réalisé par le bureau électoral désigné à cet effet par la Chancellerie d'Etat (art. 7ss LEDP par analogie). Le résultat de l'élection des membres du Grand Conseil et des préfets ou préfètes est ensuite restitué aux cercles électoraux et districts concernés.

² Les résultats sont enregistrés dans une commune virtuelle «CH de l'étranger».

Art. 15

c) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 16

Procès-verbal du scrutin et communication des résultats

(art. 26, 27 et 60 LEDP, 19 REDP)

¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le bureau électoral tient un journal des opérations dans lequel il enregistre les opérations effectuées ainsi que les décisions prises dans le cadre du dépouillement.

³ Le préfet ou la préfète communique immédiatement à la Chancellerie d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats du scrutin.

⁵ Le Conseil d'Etat transmet les résultats du scrutin et les actes y relatifs au Grand Conseil, qui valide l'élection.

Art. 17

Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP et art. 19 REDP)

¹ La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces du scrutin sont effectuées conformément au prescrit de l'article 19 REDP.

² Les pièces (enveloppes, bulletins, listes, tableaux récapitulatifs, certificats de capacité civique) sont conservées à la commune.

3. Dispositions relatives à l'élection

3.1. Dispositions communes

Art. 18

Dépôt des listes électorales (art. 64, 65, 84 et 85 LEDP)

¹ Les listes de personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi 28 septembre 2026, jusqu'à 12 heures.

² Les organes compétents pour enregistrer le dépôt des listes électorales sont:

- a) la préfecture du district auquel se rattache le cercle électoral en cause, pour l'élection au Grand Conseil;
- b) la Chancellerie d'Etat, pour l'élection au Conseil d'Etat;
- c) la préfecture concernée, pour l'élection à la fonction de préfet ou préfète.

³ Chaque liste doit être signée personnellement par cinquante personnes ayant l'exercice des droits politiques et domiciliées:

- a) dans le cercle électoral en cause, pour l'élection au Grand Conseil;
- b) dans le canton, pour l'élection au Conseil d'Etat;
- c) dans le district concerné, pour l'élection à la fonction de préfet ou préfète.

⁴ Pour les partis politiques qui étaient enregistrés dans les règles au registre des partis politiques à la fin de l'année précédant l'élection, seules les signatures valables de toutes les personnes candidates, de la personne mandataire chargée des relations avec les autorités et de son suppléant ou de sa suppléante doivent être déposées (art. 52 et 52a LEDP).

Art. 19

Remplacement des candidatures éliminées et rectification des listes électorales (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)

¹ Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées à l'organe compétent au plus tard le lundi 5 octobre 2026, jusqu'à 12 heures.

² Si les listes électorales ne sont pas complétées ni rectifiées dans le délai fixé à l'alinéa 1, elles sont réduites aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

Art. 20

Etablissement des listes électorales définitives (art. 58 LEDP)

¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, l'organe compétent établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro. Ces listes constituent les listes officielles.

² Pour l'élection au Conseil d'Etat la Chancellerie d'Etat et pour l'élection à la fonction de préfet ou préfète, la Préfecture établit le bulletin électoral officiel au moyen des listes électorales définitives.

³ La publication de listes électorales ou de bulletins électoraux autres que les listes électorales officielles et les bulletins électoraux officiels est interdite.

Art. 21

Impression et distribution des listes électorales (art. 38 et 40 LEDP)

¹ Les listes électorales ou les bulletins électoraux sont imprimées par l'Etat, à ses frais.

² En vue de leur distribution par les communes, aux frais de celles-ci, les listes électorales imprimées par les partis ou groupes d'électeurs et d'électrices doivent être remises aux secrétariats communaux au plus tard le lundi 12 octobre 2026, jusqu'à 12 heures, et, en cas de second tour, au plus tard le mardi 24 novembre 2026, jusqu'à 12 heures.

3.2. Election au Grand Conseil

Art. 22

Répartition des sièges du Grand Conseil entre les cercles électoraux (art. 63 LEDP)

La répartition des sièges entre les cercles électoraux est publiée aussitôt que la statistique de la population légale au 31 décembre 2025 a été communiquée par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 23

Election au Grand Conseil dans les cercles de la Glâne et de la Veveyse (art. 65a LEDP)

¹ Les listes des cercles de la Glâne et de la Veveyse peuvent être groupées en paires pour l'élection au Grand Conseil, moyennant une déclaration de l'intention de former une paire de listes.

² Cette déclaration doit:

- a) être signée par la personne mandataire au sens des articles 52 al. 4 et 52a al. 2 LEDP;
- b) désigner expressément la liste de l'autre cercle avec laquelle la paire sera formée et
- c) être jointe, dans les deux cercles, à la liste concernée lors du dépôt de celle-ci.

³ La déclaration de l'intention de former une paire de listes est irrévocable pour l'élection concernée.

⁴ Les listes groupées doivent porter la mention de la paire de listes. A défaut, les listes sont considérées comme étant des listes individuelles.

Art. 24

Interdiction de l'apparementement (art. 66 LEDP)

Les listes électorales ne peuvent pas être apparementées.

Art. 25

Expression du vote (art. 68 LEDP)

¹ Les personnes votent en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.

² Si elles utilisent une liste en blanc, elles doivent la remplir de leur main, entièrement ou partiellement. Elles peuvent reproduire la dénomination d'une liste et son numéro d'ordre.

³ Si elles utilisent une liste imprimée, elles peuvent, de leur main, y biffer des noms ou la panacher avec des noms issus d'autres listes. Elles peuvent en outre biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste ou encore remplacer ces indications par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'une personne candidate plus d'une fois sur la même liste; la répétition du nom est censée non écrite.

⁵ Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 26

Répartition des sièges entre les listes

¹ La répartition des sièges entre les listes est réglée par les articles 73 et suivants LEDP.

² Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contient de personnes candidates, les sièges non attribués font l'objet d'une élection complémentaire selon les articles 79 et 80 LEDP.

Art. 27

Nombre réduit de candidatures (art. 67 al. 1 let. a LEDP)

¹ Lorsque le nombre des personnes candidates de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu selon les dispositions des articles 81 et 82 LEDP relatifs à l'élection ouverte.

² Les listes déposées restent valables et sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

³ S'il reste des sièges non attribués à l'issue de l'élection ouverte, ceux-ci font l'objet d'une élection complémentaire.

3.3. Election au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ou préfète

Art. 28

Expression du vote (art. 86 LEDP)

La personne exerçant son droit de vote attribue ses suffrages aux personnes candidates en cochant de sa main la case figurant à côté de leur nom sur le bulletin électoral officiel à cocher.

Art. 29

Nombre réduit de candidatures au premier tour de scrutin (art. 95 LEDP)

¹ Au premier tour de scrutin, il n'y a pas d'élection tacite.

² Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte (art. 98 à 101 LEDP). Les listes déposées restent valables. Elles sont imprimées et distribuées selon les règles ordinaires.

Art. 30

Participation au second tour de scrutin (art. 90 LEDP)

¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir; si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Le retrait d'une personne qualifiée pour le second tour n'a pas d'effet sur le rang des personnes qui la suivent. Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

³ En outre, seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes qui ont obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre de bulletins électoraux officiels à cocher valables.

⁴ La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat ou une candidate devenu-e inéligible entretemps et qui avait obtenu le nombre de suffrages prévu à l'article 90 al. 4.

Art. 31

Second tour de scrutin – dépôt des listes électorales (art. 91 LEDP)

¹ La participation au second tour implique le dépôt d'une nouvelle liste. Seuls peuvent déposer une telle liste les partis politiques et les groupements d'électeurs ou d'électrices qui ont participé au premier tour.

² Peut également déposer une liste pour le second tour la personne qui remplit les conditions de l'article 90 al. 2 à 4 LEDP.

³ Les dispositions relatives au dépôt des listes pour le premier tour sont applicables pour le dépôt des listes au second tour, à l'exception de l'article 85 LEDP si tous les candidats et candidates qu'elles présentent ont participé au premier tour.

⁴ Les listes doivent être déposées au plus tard le mercredi 11 novembre 2026, jusqu'à 12 heures.

⁵ Les opérations de mise au point des candidatures doivent être communiquées au plus tard le mercredi 11 novembre 2026 jusqu'à 18 heures.

Art. 32

Second tour de scrutin – désignation des personnes élues (art. 101 LEDP)

¹ Au second tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

² En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat procède à un tirage au sort.

Art. 33

Nombre réduit de candidatures au second tour de scrutin (art. 101 LEDP)

¹ Au second tour de scrutin, si le nombre des personnes candidates est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

² Cependant, s'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, et le scrutin a lieu selon les articles 98 à 101 LEDP relatifs à l'élection ouverte.

4. Dispositions finales

Art. 34

Publication des résultats (art. 60 al. 3 LEDP)

¹ Les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat et de celle des préfets ou préfètes sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 13 novembre 2026.

² Les résultats de l'élection des membres du Grand Conseil sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 20 novembre 2026.

³ Les résultats des élections pour lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 4 décembre 2026.

Art. 35

Recours (art. 150 et 152 LEDP)

¹ Les recours contre ces élections sont adressés au Tribunal cantonal.

² Ils doivent être interjetés dans le délai de dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle, soit jusqu'au lundi 23 novembre 2026 pour le premier tour de scrutin de l'élection des membres du Conseil d'Etat et des préfets ou préfètes et jusqu'au lundi 14 décembre 2026 en cas de second tour de scrutin. Pour l'élection des membres du Grand Conseil, ce délai court jusqu'au lundi 30 novembre 2026.

³ Les recours contre les actes préparatoires, y compris la dénomination d'une liste ou son toilettage, doivent être interjetés dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

Art. 36

Obligation de signaler les intérêts (art. 88 al. 2 Cst.; art. 13 et 14 LInf)

Les personnes élues doivent, au moment de leur entrée en fonction, signaler les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics, conformément aux instructions qu'elles auront reçues à ce sujet de la part du Bureau du Grand Conseil et de la Chancellerie d'Etat.

Art. 37

Transparence de financement (art. 6, 7 et 9 LFiPol)

¹ Les organisations politiques qui participent à ces élections sont tenues de rendre publics leur financement et le financement de leur campagne. Elles sont soumises à l'obligation de publier si les dépenses prévues pour ces élections dépassent 10 000 francs.

² Toute organisation assujettie à l'obligation de publier doit annoncer, avant les élections, son budget avec les dépenses prévues et leur financement.

³ Les personnes responsables des organisations soumises à l'obligation de transparence déposent auprès de la Chancellerie d'Etat:

- a) le budget de financement de la campagne pour ces élections avant le vendredi 25 septembre 2026;
- b) le décompte final au plus tard le 28 mai 2027;
- c) les comptes annuels jusqu'à la fin du mois de juin 2027.

Art. 38

Publication

Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président: **P. Demierre**

La Chancelière: **D. Gagnaux-Morel**

ANNEXE

Calendrier

Activités	Premier tour 8 novembre 2026	Second tour 29 novembre 2026
a) Dépôt des listes électorales auprès de la Chancellerie d'Etat ou des préfectures (art. 84 et 64 LEDP)	Lundi 28 septembre 2026, jusqu'à 12 heures	---
b) Remplacement des candidatures éliminées, rectification des listes électorales, suppression des défauts (art. 57 al. 2 et 5 LEDP)	Lundi 5 octobre 2026, jusqu'à 12 heures	---
c) Retraits de candidatures pour le second tour (art. 91 al. 1 LEDP)	---	Mercredi 11 novembre 2026, jusqu'à 12 heures
d) Présentation de candidatures de remplacement pour le second tour (art. 91 al. 2 LEDP)	---	Mercredi 11 novembre 2026, jusqu'à 12 heures
e) Mise au point des candidatures de remplacement pour le second tour (art. 91 al. 3 LEDP)	---	Mercredi 11 novembre 2026, jusqu'à 18 heures
f) Remise du matériel électoral (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)	Jeudi 29 octobre 2026 au plus tard	Mardi 24 novembre 2026 au plus tard
g) Clôture du registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)	Mardi 3 novembre 2026, à 12 heures	Mardi 24 novembre 2026, à 12 heures
h) Scrutin	Dimanche 8 novembre 2026	Dimanche 29 novembre 2026

Activités	Premier tour 8 novembre 2026	Second tour 29 novembre 2026
i) Publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 60 al. 3 LEDP)	Vendredi 13 novembre 2026 (Conseil d'Etat et préfets ou préfètes) Vendredi 20 novembre 2026 (Grand Conseil)	Vendredi 4 décembre 2026
j) Recours au Tribunal cantonal (art. 150 et 152 LEDP)	Jusqu'au lundi 23 novembre 2026 (Conseil d'Etat et préfets ou préfètes) Jusqu'au lundi 30 novembre 2026 (Grand Conseil)	Jusqu'au lundi 14 décembre 2026